Nations Unies CAT/C/65/D/761/2016

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
29 janvier 2019
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication nº 761/2016*, **

Communication présentée par :	S. H. (représenté par un conseil, John Sweeney)
Victime(s) présumée(s) :	S. H.
État partie :	Australie
Date de la requête :	28 juin 2016 (date de la lettre initiale)
Date de la présente décision :	23 novembre 2018
Objet :	Risque de torture en cas d'expulsion vers le pays d'origine (non-refoulement) ; prévention de la torture
Question(s) de procédure :	Recevabilité − défaut manifeste de fondement
Question(s) de fond :	Expulsion du requérant de l'Australie vers Sri Lanka
Article(s) de la Convention :	3 et 22

1. Le requérant est S. H., de nationalité sri-lankaise, né en 1974. Il est sous le coup d'une mesure d'expulsion vers Sri Lanka, à la suite du rejet de sa demande d'admission au statut de réfugié en Australie. Il affirme qu'en l'expulsant, l'Australie violerait les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. L'Australie a fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention le 28 janvier 1993. Le requérant est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est né à Manthuvil, dans le district de Mullaitivu, qui était contrôlé par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (ci-après les « Tigres tamouls ») pendant le conflit armé interne. Avant la fin du conflit en 2009, toute personne vivant dans cette zone devait suivre un entraînement dispensé par les Tigres tamouls et protéger les frontières de la zone. Le requérant s'est soustrait à cette obligation de protection des frontières en versant un pot-de-vin, bien qu'il ait suivi une formation de base à l'autodéfense d'une durée de deux semaines. Il a également dû aider à organiser des opérations menées par les Tigres tamouls dans le district en sa qualité charpentier. Le frère du requérant s'est acquitté de son obligation de protection des frontières en une occasion. Il a été appelé une deuxième fois en 2009 mais a réussi à s'enfuir, et depuis lors sa famille n'a plus eu de nouvelles de lui et

* Adoptée par le Comité à sa soixante-cinquième session (12 novembre-7 décembre 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Felice Gaer, Abdelwahab Hani, Claude Heller Rouassant, Jens Modvig, Ana Racu, Diego Rodríguez-Pinzón, Sébastien Touzé, Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Honghong Zhang.

GE.19-01393 (F) 290720 300720

Merci de recycler

ignore où il se trouve. Plus tard la même année, le requérant et sa famille ont été internés dans le camp de Chettikulam, dans une zone contrôlée par l'armée. Là, le requérant a été interrogé à plusieurs reprises par l'armée sri-lankaise et le Département des enquêtes criminelles, principalement au sujet de son frère. En juillet 2010, son beau-père l'a fait sortir du camp en versant un pot-de-vin. En novembre 2010, celui-ci a été retrouvé mort chez lui ; il se serait suicidé. Au départ, la police a informé sa famille qu'il avait été victime d'un acte criminel, mais lorsque la belle-sœur du requérant est allée identifier et récupérer le corps, l'armée sri-lankaise l'a forcée à signer un document indiquant qu'il s'était suicidé. Le requérant pense que son beau-père a été assassiné par l'armée sri-lankaise ou le Département des enquêtes criminelles à titre de représailles pour l'avoir aidé à s'évader. La femme et les deux filles du requérant ainsi que ses deux sœurs et leurs enfants vivent dans la maison familiale de Manthuvil depuis qu'ils ont été libérés du camp de Chettikulam en 2012. Le requérant affirme que les autorités viennent régulièrement demander à sa famille où il se trouve, leur dernière visite datant de mars 2016.

2.2 Le 7 juillet 2010, le requérant a quitté Sri Lanka par avion muni d'un faux passeport pour se rendre en Malaisie, puis en Indonésie. Le 7 novembre 2010, il est arrivé à Christmas Island sans visa valide. Le 22 janvier 2011, il a déposé une demande de visa de protection, qui a été rejetée le 21 avril 2011. La décision a été réexaminée par un examinateur indépendant, qui a confirmé la décision de rejet le 2 février 2012. Le requérant a demandé le réexamen de cette décision par le Tribunal fédéral de circuit le 6 mars 2012, mais cette demande a été rejetée le 23 octobre 2012. Le 16 novembre 2012, une demande a été adressée au Ministre de l'immigration et de la citoyenneté, qui a refusé d'user de son pouvoir d'accorder un visa de protection. Le 12 mars 2015, une évaluation des obligations au titre des instruments internationaux a conclu que le requérant ne pouvait pas prétendre à la protection de l'Australie. Le requérant a demandé un contrôle juridictionnel de cette décision, mais cette demande a été rejetée *ex tempore* le 5 juin 2015. Un appel devant la Cour fédérale d'Australie a été rejeté le 13 mai 2016. Le requérant affirme donc avoir épuisé tous les recours internes.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son expulsion vers Sri Lanka constituerait une violation des droits qu'il tient de l'article 3 de la Convention. Il affirme qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il sera soumis à la torture par l'armée sri-lankaise ou le Département des enquêtes criminelles parce qu'il est soupçonné d'être lié aux Tigres tamouls, qu'il s'est évadé du camp de Chettikulam et qu'il est peut-être le témoin d'un crime commis par l'armée sri-lankaise ou le Département des enquêtes criminelles (à savoir le meurtre dont son beau-père aurait été victime). Il fait valoir que les carences de la justice sri-lankaise, eu égard en particulier à ce qu'ont enduré de nombreux Tamouls pris entre les Tigres tamouls et l'armée sri-lankaise durant les phases finales du conflit, attestent du sérieux de ses griefs. Il renvoie à différents rapports qui selon lui montrent qu'il existe des preuves suffisantes de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives à Sri Lanka, et que son profil correspond à celui des personnes prises pour cible par l'armée sri-lankaise ou le Département des enquêtes criminelles[1].

3.2 Le requérant affirme en outre que s'il est renvoyé de force à Sri Lanka, il sera incarcéré à la Prison de Negombo pour y être interrogé en tant que demandeur d'asile ayant quitté le pays et y revenant illégalement sans passeport. Il fait valoir qu'il est amplement attesté que cette prison est surpeuplée, insalubre et malsaine, que les occasions de faire de l'exercice physique y sont rares et que la surpopulation y est telle que les détenus ne peuvent y dormir qu'à tour de rôle, ce qui constitue en soi une peine ou un traitement dégradant, quelle que soit la durée de la détention.

[1] Voir, par exemple, International Truth and Justice Project Sri Lanka, « Silenced; survivors of torture and sexual violence in 2015 » (janvier 2016) ; Freedom from Torture, « Tainted peace: torture in Sri Lanka since May 2009 » (août 2015) ; Edmund Rice Centre, « Australian sponsored Torture in Sri Lanka? The foreseen consequences of supporting a brutal regime to stop the boats at any cost » (août 2015).

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 27 octobre 2016, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication et affirmé que les allégations du requérant étaient manifestement dénuées de fondement et que la communication était irrecevable *ratione materiae*.

4.2 L'État partie affirme que le grief du requérant selon lequel il risquerait d'être torturé par les autorités s'il était renvoyé à Sri Lanka est irrecevable au regard de l'article 113 b) du Règlement intérieur du Comité parce que le requérant s'appuie sur des informations générales et ne démontre pas qu'il courrait personnellement un risque. Il fait valoir que le requérant procède par généralisations à partir d'informations tirées du rapport de l'International Truth and Justice Project Sri Lanka[1] et s'appuie sur d'autres informations d'ordre général concernant Sri Lanka pour affirmer que des violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives y sont commises. Or l'existence d'un risque généralisé de violence ne prouve pas que l'intéressé court personnellement le risque d'être victime d'une violation de l'article 3 de la Convention et, selon l'État partie, le requérant n'a pas prouvé qu'il serait personnellement exposé à un risque de torture. L'État partie affirme donc que les griefs du requérant sont irrecevables parce que manifestement dénués de fondement.

4.3 L'État partie considère que l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 3 de la Convention n'existe que lorsque la personne renvoyée risque d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention et ne s'applique pas si elle risque d'être soumise à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant[2]. Il considère donc que les allégations du requérant selon lesquelles il risque d'être soumis à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant aux mains des autorités sri-lankaises ou du fait d'une éventuelle incarcération à la Prison de Negombo devraient être déclarées irrecevables *ratione materiae*.

4.4 L'État partie affirme que toutes les allégations du requérant ont été soigneusement examinées par toute une série d'organes de décision internes qui ont conclu que ses obligations de non-refoulement au titre de la Convention ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'étaient pas en jeu en l'espèce. Il a été établi, à l'issue de procédures internes fiables, que les allégations du requérant n'étaient pas crédibles. De plus, dans sa requête au Comité, le requérant ne formule aucune nouvelle allégation qui n'aurait pas déjà été examinée dans le cadre de procédures administratives et judiciaires exhaustives, excepté celle selon laquelle il pourrait avoir été témoin d'un crime commis par l'armée sri-lankaise ou le Département des enquêtes criminelles. L'État partie renvoie à l'observation générale nº 1 (1997) du Comité, relative à l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (par. 9), dans laquelle le Comité indique que, n'étant pas un organe d'appel ni un organe judiciaire, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 16 janvier 2017, le requérant a soumis des commentaires sur les observations de l'État partie. Il renvoie au paragraphe 18 de l'avis consultatif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967[3], et fait valoir que, selon à cet avis, il est seulement tenu de montrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu de démontrer qu'il sera torturé, mais seulement qu'il existe un risque qu'il le soit.

[2] Observation générale nº 1 (1997) sur l'application de l'article 3 de la Convention contre la torture dans le contexte de l'article 22, par. 1.

[3] « Une disposition explicite concernant le non-refoulement est incluse à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984, qui interdit le renvoi d'une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de penser qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

5.2 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle il serait détenu à la Prison de Negombo, le requérant note qu'il se peut que le grief soulevé dans sa lettre initiale, sa crainte de subir un « traitement dégradant », n'ait pas été correctement formulé. Il explique que s'il devait être maintenu en détention provisoire à la Prison de Negombo pendant une longue période, c'est-à-dire pendant plus de quelques jours, dans l'attente d'une remise en liberté sous caution, il risquerait d'être interrogé sous la torture. Il affirme qu'il ferait l'objet d'une détention prolongée parce qu'il a déjà été harcelé et menacé par le Département des enquêtes criminelles pendant son séjour dans le camp de Chettikulam en raison de ses activités passées, de celles de son frère et des liens que tous deux avaient avec les Tigres tamouls. Il soutient que le harcèlement n'a cessé de s'intensifier au fil de son séjour dans le camp et que son évasion et le meurtre probable de son beau-père qui a suivi montrent que l'armée avait de sérieux soupçons à son égard. Ainsi, en cas de renvoi, il risquerait d'être placé en détention prolongée.

5.3 Le requérant affirme en outre qu'il avait des motifs raisonnables de soupçonner l'armée sri-lankaise d'être responsable de la mort de son beau-père. Sa famille, qui a essayé de contester la cause officielle du décès, a été réduite au silence par l'armée. Les marques présentes sur le cou de son beau-père, visibles sur la photographie prise après la mort de celui-ci, ne peuvent pas avoir été causées par une tentative de suicide. Le requérant fait valoir qu'étant donné que sa crédibilité n'a pas été mise en doute par les autorités australiennes, il convient à cet égard d'accorder le crédit voulu à sa déclaration, d'autant plus qu'il est extrêmement difficile de produire d'autres éléments de preuve compte tenu de la situation qui prévalait dans le nord de Sri Lanka en 2009. Ses allégations doivent donc être considérées comme raisonnables et non, comme l'affirme l'État partie dans ses observations, comme manifestement dénuées de fondement.

5.4 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel ses allégations ont été examinées dans le cadre de procédures internes fiables, le requérant fait observer que les procédures d'évaluation des demandes d'admission au statut de réfugié et d'examen indépendant sur le fond ne sont pas prévues par la loi. Il affirme qu'arrivé en Australie par bateau en 2010, il n'a pas bénéficié, s'agissant de l'examen de sa demande de protection, de la même procédure que les personnes arrivées par avion. La procédure le concernant avait un caractère consultatif et la décision relevait du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'immigration et de la citoyenneté. L'indépendance des examinateurs n'était pas réellement garantie puisqu'ils étaient nommés et rémunérés par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté, et elle n'était pas structurellement assurée. Le requérant ajoute que le Tribunal fédéral de première instance n'était compétent que pour apprécier la légalité de la procédure et qu'il ne pouvait aller à l'encontre des conclusions de l'examen indépendant sur le fond. Ce n'est qu'en mars 2014, après que la Haute Cour d'Australie a rendu son arrêt dans l'affaire *Ministre de l'immigration et de la citoyenneté c. SZQRB*, que la protection dite « complémentaire » a été inscrite dans la législation australienne et la distinction entre personnes arrivées par avion et personnes arrivées par bateau abolie. Ainsi, la loi prévoyait désormais pour les personnes arrivées par bateau, comme le requérant, une procédure dans le cadre de laquelle un représentant du Ministre procédait à une évaluation et décidait de faire ou non droit à la demande de protection, au lieu de simplement donner un avis au Ministre. Cette décision peut être réexaminée par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés[4], un organe créé par la loi jouissant d'une plus grande indépendance que le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Le requérant explique qu'après la modification de la loi, son cas a fait l'objet d'une évaluation des obligations au titre des instruments internationaux selon la procédure « remaniée », qui était devenue quasiment inutile. Par la suite, cette évaluation a été complétement abolie par l'État partie, et les personnes concernées ont eu la possibilité de présenter une nouvelle demande de visa de protection. Le requérant fait valoir que ses allégations n'ont pas été correctement examinées et que, contrairement à ce que prétend l'État partie, les procédures auxquelles il a été soumis étaient loin d'être « fiables ».

[4] En juillet 2015, le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés est devenu le Tribunal administratif d'appel.

Observations complémentaires de l'État partie sur le fond

6.1 Dans une note verbale datée du 15 juin 2017, l'État partie a présenté ses observations sur le fond. Il réaffirme que les griefs du requérant sont irrecevables *ratione materiae* et manifestement dénués de fondement. Il souligne qu'un examen transparent et rationnel de la recevabilité des griefs soulevés par un requérant est un élément clef de la procédure et est indispensable au bon fonctionnement du mécanisme de plaintes individuelles. Il souligne en outre que dans certaines constatations adoptées récemment, le Comité a fait observer, en réponse à des observations détaillées de l'État partie concerné selon lesquelles les griefs formulés étaient irrecevables *ratione materiae* ou manifestement dénués de fondement, que les questions soulevées quant à la recevabilité étaient étroitement liées au fond. L'État partie affirme qu'il est nécessaire qu'en l'espèce le Comité examine ses observations et se prononce sur celles-ci, comme l'exige son règlement intérieur, lorsqu'il fait valoir que sont irrecevables les communications reposant sur des allégations qui ne relèvent clairement pas de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention ou qui sont manifestement dénuées de fondement. Il demande par conséquent au Comité d'examiner spécifiquement ses arguments concernant la recevabilité de la requête et d'y répondre dans ses constatations.

6.2 S'agissant de l'argument du requérant selon lequel il n'est pas tenu de démontrer qu'il sera torturé s'il est renvoyé mais seulement qu'il existe un risque qu'il le soit, l'État partie fait valoir qu'il s'agit d'une interprétation inexacte du seuil fixé dans la Convention, à savoir qu'il doit y avoir des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque de torture[5] et que le requérant doit être exposé personnellement à ce risque[6]. L'État partie note que les commentaires du requérant ne fournissent aucune nouvelle preuve ou information qui n'ait déjà été examinée dans le cadre de procédures internes exhaustives. Il reconnaît que le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention prévoit que toutes les considérations pertinentes, y compris l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives, doivent être prises en compte pour déterminer si le paragraphe 1 de l'article 3 doit s'appliquer, mais souligne qu'il doit toutefois exister des motifs supplémentaires de penser que la personne concernée serait personnellement exposée à un risque[7].

6.3 En ce qui concerne le fond de la requête, l'État partie note que le requérant n'a présenté qu'une photographie de mauvaise qualité et s'est contenté d'affirmer, sans produire de certificat médical à l'appui, que la mort de son beau-père n'était pas le résultat d'un suicide. Il fait observer que la photographie est de si mauvaise qualité qu'aucune conclusion ne peut en être tirée et qu'elle ne corrobore pas les affirmations du requérant. Il note également que le beau-père du requérant est décédé quatre mois après le départ de celui-ci de Sri Lanka, de sorte qu'il n'a pas pu être témoin de ce crime, comme il le prétend dans sa communication.

6.4 L'État partie rejette l'affirmation du requérant selon laquelle sa crédibilité n'aurait pas été mise en doute. Il note que les organes de décision nationaux ont estimé qu'un certain nombre des affirmations du requérant, à savoir celles concernant le décès de son beau-père et la manière dont il avait quitté Sri Lanka, n'étaient pas entièrement véridiques.

6.5 L'État partie rejette en outre les allégations du requérant selon lesquelles les procédures internes n'étaient pas fiables et fait valoir que les griefs formulés par le requérant dans sa communication ont été examinés de manière approfondie par une série d'organes de décision nationaux qui ont conclu que les obligations de non-refoulement de l'État partie n'étaient pas en jeu en l'espèce. Il décrit brièvement chaque étape du processus.

6.6 L'État partie note qu'au premier stade de la procédure d'évaluation de la demande de statut de réfugié, un entretien a été mené avec le requérant. Sur la base des informations fournies et d'autres considérations pertinentes, y compris diverses informations sur le pays et les principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile sri-lankais, l'agent qui a rendu

[5] *Paez c. Suède* (CAT/C/18/D/39/1996), par. 14.5.
[6] *G. R. c. Australie* (CAT/C/57/D/605/2014), par. 9.4.
[7] *G. R. B. c. Suède* (CAT/C/20/D/83/1997), par. 6.3.

la décision a estimé que rien ne prouvait que le requérant serait exposé à un préjudice grave en cas de retour à Sri Lanka ni que sa crainte d'y être persécuté était fondée.

6.7 Puis, au cours de l'examen indépendant sur le fond, l'examinateur a de nouveau analysé les déclarations du requérant et a de nouveau conclu que les obligations de protection de l'État partie n'étaient pas en jeu. Après avoir examiné toute une série d'informations sur le pays, émanant notamment d'Amnesty International, de l'International Crisis Group et de Human Rights Watch, il a conclu que le requérant ne serait pas accusé de soutenir les Tigres tamouls, ni inquiété parce qu'il était tamoul.

6.8 Les recommandations issues de l'examen indépendant sur le fond ont été soumises, en appel, au contrôle juridictionnel du Tribunal fédéral de première instance. Le requérant a fait valoir qu'une erreur avait été commise au motif que l'examinateur n'avait pas examiné toutes ses allégations et tous les éléments d'information pertinents, qu'il n'avait pas posé les bonnes questions et qu'il avait formulé une conclusion qui n'était étayée par aucune preuve. Le Tribunal a rejeté chacun de ces arguments et conclu que le requérant n'avait pas démontré que la procédure d'examen avait été inéquitable ou non conforme aux principes juridiques applicables.

6.9 Il a ensuite été procédé à une évaluation des obligations au titre des instruments internationaux pour déterminer à nouveau, suite à la décision rendue dans l'affaire *Ministre de l'immigration et de la citoyenneté c. SZQRB*[8], si la situation du requérant relevait de l'obligation de non-refoulement de l'Australie. L'État partie rejette l'argument que le requérant voudrait tirer de cette décision en ce qui concerne l'équité de cette procédure d'évaluation. Il fait valoir que l'évaluation menée dans le cas du requérant n'a pas suscité les mêmes préoccupations que dans l'affaire *Ministre de l'immigration et de la citoyenneté c. SZQRB*. Il ajoute que l'affirmation du requérant selon laquelle la procédure d'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux a été complétement abolie est elle aussi inexacte. Dans les observations qu'il a ultérieurement adressées à la responsable de cette évaluation, le requérant a fait valoir qu'il courrait un risque à son retour dans sa région d'origine en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, de son départ illégal de Sri Lanka et de ses contacts avec le Congrès tamoul australien à Sydney. Il a aussi indiqué que depuis son départ son épouse et ses enfants avaient été photographiés et qu'il pensait que le Département des enquêtes criminelles le recherchait. Il a en outre affirmé qu'il avait été torturé pendant sa détention dans le camp de Chettikulam en 2009. Lorsque des précisions lui ont été demandées à ce sujet, il a dit qu'il avait été interrogé et menacé d'être battu. La responsable de l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux a conclu que le requérant ne courait un risque réel d'être persécuté ou de subir un préjudice important à son retour à Sri Lanka pour aucune des raisons invoquées dans ses allégations.

6.10 Le Tribunal fédéral de circuit a procédé à un contrôle juridictionnel des recommandations issues de l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux et a conclu, au terme de l'examen du rapport d'évaluation, qu'aucune erreur de droit n'avait été commise et que la responsable de l'évaluation avait bien examiné toutes les informations qui lui avaient été communiquées. La demande de mesures conservatoires présentée par le requérant a donc été rejetée.

6.11 Enfin, la Cour fédérale d'Australie a examiné la décision du Tribunal fédéral de circuit pour déterminer si la responsable de l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux avait posé de mauvaises questions ou appliqué un critère erroné lorsqu'elle avait examiné les informations relatives au pays fournies par le requérant au

[8] Le 20 mars 2013, il a été jugé dans cette affaire que l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux et l'examen des demandes de protection après réexamen n'utilisaient pas les bons critères pour déterminer si les obligations de non-refoulement de l'État partie étaient respectées, et que l'équité de la procédure n'était pas garantie lorsque les informations concernant le pays étaient défavorables. Par conséquent, toutes les personnes arrivées illégalement par mer qui étaient concernées par la décision rendue dans cette affaire ont bénéficié d'une nouvelle procédure d'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux, laquelle est devenue susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Pour une description du système de protection temporaire actuellement en vigueur en Australie, voir https://immi.homeaffairs.gov.au/what-we-do/refugee-and-humanitarian-program/onshore-protection.

sujet des personnes ayant des liens avec les Tigres tamouls. À cette occasion, la Cour a réexaminé l'ensemble des griefs du requérant. Elle a estimé que le requérant n'avait pas mis en évidence d'erreur précise dans la manière dont les informations sur le pays avaient été utilisées. Elle a cherché à déterminer séparément si une erreur manifeste avait été commise ou si la responsable de l'évaluation avait omis d'examiner certaines allégations du requérant, et a jugé qu'il n'en était rien dans un cas comme dans l'autre.

6.12 L'État partie affirme que le requérant a également présenté deux demandes d'intervention ministérielle. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières[9] peut en effet intervenir dans des cas particuliers s'il estime qu'il est dans l'intérêt général de le faire. Les deux demandes ont été rejetées.

Commentaires du requérant sur les observations complémentaires de l'État partie

7.1 Le 18 septembre 2018, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie concernant le fond de la communication. Il réaffirme qu'à ce stade, il fait uniquement valoir qu'il risque d'être placé en détention prolongée à Sri Lanka et que cette détention prolongée l'exposerait à un risque réel d'être interrogé, et donc à un risque réel d'être soumis à la torture. Il affirme en outre que ce risque est personnel étant donné la situation qui est la sienne. Les forces de sécurité sri-lankaises ont pour pratique, lorsqu'elles ont des soupçons, de les confirmer en interrogeant sous la torture les personnes qu'elles soupçonnent.

7.2 Le requérant appelle une nouvelle fois l'attention du Comité sur le fait qu'avant 2014 et dans son propre cas, la loi ne prévoyait aucune procédure au bénéfice des personnes arrivant en Australie par bateau : un fonctionnaire du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté procédait à une évaluation et formulait une recommandation à l'intention du Ministre. Si la recommandation était négative, l'intéressé pouvait former un recours pour demander un examen indépendant sur le fond, mais cet examen n'était d'indépendant que de nom puisque la personne qui en était chargée était rémunérée par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Le requérant affirme en outre que lorsque l'examen indépendant sur le fond a été remplacé par l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux, cette évaluation a elle aussi été confiée à des fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté. Ultérieurement, suite à d'autres actions en justice et à un arrêt de la Haute Cour d'Australie, la procédure d'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux a elle aussi été abandonnée. Le requérant souligne que bien que l'État partie ne cesse de déclarer que ses procédures internes sont fiables, lui-même a fait l'objet de procédures jugées déficientes à plusieurs reprises et qui n'ont pas donné lieu à un examen réellement indépendant de son allégation selon laquelle il courrait un risque réel d'être soumis à la torture s'il était renvoyé à Sri Lanka.

7.3 En ce qui concerne la mort de son beau-père, le requérant affirme que la seule preuve documentaire dont il dispose est la photographie qu'il a produite. Il n'existait pas de preuves plus solides ni aucun moyen d'en obtenir. Il déclare que la police locale pensait initialement que son beau-père avait été tué mais qu'il n'a pas été possible de demander une autopsie. Le requérant fait valoir que le meurtre de son beau-père montre qu'à l'époque son évasion du camp a été considérée comme grave. En ce qui concerne le fait qu'il a quitté le pays avant la mort de son beau-père, le requérant indique qu'il a été témoin non du décès lui-même mais des événements qui y ont abouti. Il fait valoir qu'il a été témoin de sa propre évasion du camp et de la manière dont il l'a effectuée. Il affirme que sa participation à toute procédure judiciaire contre l'armée sri-lankaise ou le Département des enquêtes criminelles serait essentielle, et que sa présence à Sri Lanka dans de telles circonstances constituerait une menace pour les auteurs du meurtre.

7.4 Le requérant rejette l'affirmation de l'État partie selon laquelle les autorités nationales auraient mis sa crédibilité en doute. Il soutient que les autorités ont formulé des hypothèses sur certaines questions, telles que la mort de son beau-père, au sujet desquelles

[9] En 2013, le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté est devenu le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières.

il n'était pas possible de tirer des conclusions définitives. Néanmoins, on ne peut pas et on ne doit pas considérer cela comme prouvant que le requérant a été malhonnête. En ce qui concerne son départ de Sri Lanka, le requérant note qu'aucune enquête n'a été menée sur la manière dont il avait obtenu son passeport et son visa, et que la question de savoir s'il avait quitté le pays légalement ou non n'a pas été soulevée avant l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux. Il soutient que, comme c'est son beau-père qui s'était occupé de ses documents de voyage, il ne savait tout simplement pas si son départ était légal ou non. S'appuyant sur un autre avis d'expert, il affirme maintenant que son passeport et son visa avaient été obtenus frauduleusement et donc que son départ était illégal.

7.5 En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des décisions rendues en matière d'immigration en Australie, le requérant note que les autorités ne peuvent contester les appréciations négatives concernant la crédibilité de l'intéressé ni tirer de conclusions d'éléments peu probants, sauf dans les situations extrêmes où le requérant peut démontrer que la décision est déraisonnable. Le degré de preuve exigé est élevé. Le contrôle juridictionnel vise uniquement à déterminer si l'examen indépendant sur le fond et l'évaluation des obligations au titre des instruments internationaux ont été menés conformément à la loi, et non si les conclusions auxquelles ils ont abouti sont valides. Le requérant soutient donc qu'il est très peu probable que le contrôle juridictionnel lui soit d'aucun secours, même dans l'hypothèse improbable où le Comité ajouterait foi à ses allégations.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer si la communication est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la requête pour ce motif.

8.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable *ratione materiae* et manifestement dénuée de fondement parce que le requérant n'a pas établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque prévisible, actuel, personnel et réel de subir un préjudice, notamment d'être torturé, s'il était renvoyé à Sri Lanka. Il considère toutefois que la communication a été étayée aux fins de la recevabilité, le requérant ayant exposé les faits et les fondements de sa requête d'une manière suffisamment détaillée pour que le Comité puisse se prononcer. Concernant l'irrecevabilité *ratione materiae*, le Comité prend note de l'argument du requérant selon lequel il risquerait d'être placé en détention pendant une longue période et interrogé sous la torture s'il était renvoyé à Sri Lanka. Il considère que ces allégations soulèvent des questions au titre de l'article 3 de la Convention. Il estime donc que les griefs tirés par le requérant de l'article 3 sont recevables *ratione materiae*. Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable au regard de l'article 3 et va procéder à son examen au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si le renvoi du requérant à Sri Lanka constituerait une violation de l'obligation incombant à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture. Le Comité doit apprécier s'il

existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture à son retour à Sri Lanka. Pour ce faire, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé[10]. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays ; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque[11]. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne[12].

9.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2017), relative à l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, selon laquelle le Comité apprécie l'existence de « motifs sérieux » et considère que le risque de torture est prévisible, personnel, actuel et réel lorsqu'il existe, au moment où il adopte sa décision, des faits crédibles démontrant que ce risque en lui-même aurait des incidences sur les droits que le requérant tient de la Convention en cas d'expulsion. Les facteurs de risque personnel peuvent inclure, notamment : a) l'origine ethnique du requérant ; b) l'affiliation politique ou les activités politiques du requérant ou des membres de sa famille ; c) une arrestation ou une détention sans garantie d'un traitement et d'un procès équitables ; et d) une condamnation par contumace (par. 45). En ce qui concerne l'examen au fond d'une communication soumise en vertu de l'article 22 de la Convention, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit présenter des arguments défendables, c'est-à-dire des arguments étayés montrant que le risque d'être soumis à la torture est prévisible, actuel, personnel et réel (par. 38)[13]. Le Comité rappelle également qu'il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné mais qu'il n'est pas tenu par ces constatations, et qu'il apprécie librement les informations dont il dispose, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas (par. 50).

9.4 Le Comité note que le requérant affirme que, s'il était renvoyé à Sri Lanka, il risquerait d'être soumis à la torture parce qu'il a un jour suivi une formation à l'autodéfense d'une durée de deux semaines dispensée par les Tigres tamouls et aidé à organiser des opérations menées par ceux-ci en sa qualité de charpentier. En outre, les Tigres tamouls ont affecté son frère à la protection des frontières, et depuis lors sa famille n'a plus de nouvelles de lui et ne sait pas où il se trouve parce qu'en 2009, elle a été internée avec le requérant dans le camp de Chettikulam, situé dans une zone contrôlée par l'armée, où il a été interrogé à plusieurs reprises par l'armée sri-lankaise et le Département des enquêtes criminelles sur le lieu où se trouvait son frère. Il s'est évadé du camp en 2010 grâce à son beau-père qui avait versé un pot-de-vin à cette fin et qui aurait ensuite été assassiné. Le Comité note également que le requérant affirme que ses allégations n'ont pas été examinés comme il convient par les autorités nationales parce que les agents ayant procédé à l'évaluation de sa demande d'admission au statut de réfugié et à l'examen indépendant sur le fond, les deux premières étapes de la procédure d'asile nationale, n'étaient pas réellement indépendants, puisqu'ils avait été nommés et étaient rémunérés par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté.

9.5 Le Comité note aussi que l'État partie affirme que le requérant fonde ses allégations sur des informations d'ordre général tirées de différents rapports publics et renvoie à des informations générales sur Sri Lanka sans prouver qu'il risquerait personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi. Il prend note de l'argument de l'État partie selon lequel

[10] *M. S. c. Danemark* (CAT/C/55/D/571/2013), par. 7.3.
[11] Ibid.
[12] Ibid.
[13] *T. Z. c. Suisse* (CAT/C/62/D/688/2015), par. 8.4.

les allégations du requérant ont été attentivement examinées par toute une série d'organes de décision, qui ont conclu que ses obligations de non-refoulement au titre de la Convention ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'étaient pas en jeu en l'espèce. Le Comité prend également note de la situation actuelle des droits de l'homme à Sri Lanka et renvoie à ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Sri Lanka, dans lesquelles il se déclare préoccupé, notamment, par des informations faisant état de la persistance des enlèvements, actes de torture et mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité de l'État à Sri Lanka, notamment l'armée et la police[14], qui se sont poursuivis dans de nombreuses régions du pays après la fin du conflit avec les Tigres tamouls en mai 2009. Il renvoie également à des rapports crédibles d'organisations non gouvernementales [15] concernant le traitement par les autorités sri-lankaises des personnes renvoyées à Sri Lanka[16]. Le Comité rappelle toutefois que l'existence de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant ne suffit pas en elle-même à établir que celui-ci court personnellement un risque d'être torturé[17]. Le Comité rappelle également que, bien que des événements passés puissent être pertinents, la principale question à laquelle il doit répondre est celle de savoir si le requérant court actuellement un risque d'être torturé s'il est renvoyé à Sri Lanka[18].

9.6 En l'espèce, le Comité constate que le requérant n'a pas été recruté par les Tigres tamouls et qu'il n'a pas reçu de formation militaire à proprement parler, ni participé à des combats contre l'armée sri-lankaise. En outre, rien ne prouve que sa famille ait eu des liens avec les Tigres tamouls, à l'exception de la fois où son frère a effectué une période de service de protection des frontières, après quoi il aurait disparu. Le Comité note également que l'épouse et les enfants du requérant ont été libérés du camp de Chettikulam en 2012 et qu'ils vivent toujours chez eux à Manthuvil. Bien que le requérant affirme qu'il a été harcelé pendant son séjour au camp et que les membres de sa famille l'ont été après son départ de Sri Lanka, ces allégations ne sont étayées par aucune preuve documentaire. Le Comité note que mise à part une photographie en noir et blanc de piètre qualité de son beau-père, dont il allègue qu'il a été victime d'un meurtre, le requérant n'a pu apporter aucune preuve permettant de déterminer la cause du décès ou si ce décès avait un rapport avec le requérant ou l'évasion de celui-ci du camp de Chettikulam.

9.7 Pour ce qui est du grief du requérant selon lequel ses allégations n'ont pas été examinées comme il convient par les autorités nationales, le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2017), dans laquelle il souligne que chaque cas devrait faire l'objet d'un examen individuel, impartial et indépendant par des autorités administratives ou judiciaires compétentes, mené dans le respect des garanties procédurales essentielles, notamment les garanties relatives à la rapidité et la transparence de la procédure, au réexamen de la décision d'expulsion et à l'effet suspensif du recours (par. 13). Le Comité estime toutefois qu'en l'espèce le requérant n'a pas montré en quoi le fait que les agents susvisés soient nommés et rémunérés par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté compromettait leur impartialité et leur indépendance dans l'examen de son cas, ni que l'examen en question avait été clairement arbitraire ou avait constitué un déni de justice.

10. Le Comité renvoie à son observation générale n° 4 (2017), selon laquelle la charge de la preuve incombe à l'auteur de la communication, qui doit présenter des arguments défendables (par. 38). De l'avis du Comité, en l'espèce le requérant n'a pas assumé la charge de la preuve comme il le devait. Par ailleurs, le requérant n'a pas démontré que les autorités de l'État partie n'avaient pas mené d'enquête en bonne et due forme sur ses allégations.

11. Par conséquent, le Comité conclut que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour lui permettre de considérer qu'il courrait un risque réel, prévisible, personnel et actuel d'être soumis à la torture à son retour à Sri Lanka.

---

[14] Voir CAT/C/LKA/CO/5, par. 9 à 12.

[15] Voir Freedom from Torture, « Tainted Peace: Torture in Sri Lanka since May 2009 ».

[16] *J. N. c. Danemark* (CAT/C/57/D/628/2014), par. 7.9.

[17] Voir, par exemple, *R. D. c. Suisse* (CAT/C/51/D/426/2010), par. 9.2.

[18] Voir, par exemple, *Subakaran R. Thirugnanasampanthar c. Australie* (CAT/C/61/D/614/2014), par. 8.7.

12. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant à Sri Lanka par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.